

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE – RÈGLEMENT
NUMÉRO 516-2025 MODIFIANT L'ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 78-2004 DE LA VILLE DE NICOLET**

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (RLRQ, c. A-19.1, art. 132)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE
OU DE FAIRE UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE À L'ÉGARD DU
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 516-2025 MODIFIANT L'ARTICLE 32
DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 78-2004 DE LA VILLE DE NICOLET

1. À la suite de l'assemblée de consultation publique le 12 mai 2025 sur le Premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, le 10 mars 2025, lors de la tenue de sa séance ordinaire, le Second projet de *Règlement numéro 516-2025 modifiant l'article 32 du Règlement de lotissement numéro 78-2004 de la Ville de Nicolet*.
2. Ce Second projet de règlement n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.
3. L'objet de ce Second projet vise à modifier le *Règlement numéro 78-2004* afin d'assurer la pérennité de la planification dans les nouveaux quartiers résidentiels et s'assurer que la densification choisie par cette même planification est bien respectée;
4. Ce Second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que ce règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
5. Une telle demande vise à soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.
6. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - b) Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 30 mai 2025, à 10 h où l'annonce du résultat de la tenue de la procédure d'enregistrement sera faite à la salle Joseph-Ovide-Rousseau située à l'hôtel de ville de Nicolet, sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6;
 - c) Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
7. Ce Second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, sur les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.
8. Aussi, selon l'alinéa 5^o du 1^{er} paragraphe de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'ensemble du territoire e la Ville de Nicolet est concerné.
9. Si aucune demande valide n'est reçue à l'égard du Second projet de règlement, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Toute personne qui, le 12 mai 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 12 mai 2025, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois; et
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 12 mai 2025, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois; et
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6 ou par téléphone au (819) 293-6901 poste 1144, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h ou par courriel à greffe@nicolet.ca, indiquant comme objet « Second projet de *Règlement numéro 516-2025 modifiant l'article 32 du Règlement de lotissement numéro 78-2004 de la Ville de Nicolet* ».

DONNÉ À NICOLET le 23 mai 2025.

M^e Magali Loisel
Greffière